



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-02-09 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 mars 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Onze mars à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au foyer rural de Collias, sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Elizabeth VIOLA

Absents excusés :

MM., Jean-Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE, M. Didier VIGNOLLES

Absents représentés :

M. Christian PETIT

DATE DE LA CONVOCATION 04/03/2021 -----
DATE D'AFFICHAGE 15/03/2021 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Jacques CAUNAN -----
OBJET Affectation des résultats de l'exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2311-5 du CGCT, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section

d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Où l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 ainsi qu'il suit :

A.	Résultat à la clôture de l'exercice 2020 à affecter	1 205,59€
B.	Affectation en réserves au compte 1068 pour la couverture des besoins de financement de la section d'investissement	0€
C.	Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement 002	1 205,59€

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement de l'exercice 2020 ainsi qu'il suit :

A.	Résultat à la clôture de l'exercice 2020 à affecter	131 862,01€
B.	Affectation à l'excédent reporté d'investissement 001	131 862,01€

AUTORISE M. le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Vote du Conseil POUR : 12
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 12 mars 2021

Pour extrait conforme
Le Président



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 mars 2021 et de l'affichage le 15 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.